



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-014 DELIBERATION « BOLINCHE NORD » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE A LA BOLINCHE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE - secteur NORD DU 48°30' -

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCE DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** L'avis de la commission Pêche Côtière du 12 juin 2014

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche à la bolinche dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne, au nord du 48°30',

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche à la bolinche dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales au large de la Bretagne,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 – Champ d'application

2-1) La pêche à la Bolinche dans les eaux territoriales situées au nord de la Bretagne est soumise à la détention de la licence « BOLINCHE NORD »

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche à la bolinche comprend les eaux territoriales dans les limites définies comme suit (voir carte en annexe 1) :

-Au Nord, la ligne séparative des Régions Bretagne/Basse Normandie ;

-Au sud, le parallèle 48°30'N.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche à la bolinche dans les eaux territoriales de la Bretagne situées au Nord du 48° 30' est fixé à **0**.

Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 17 mètres.

Article 5 - Organisation de la campagne

Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPME de Bretagne, le Président du CRPME de Bretagne peut, sur proposition du Président du CDPME concerné, et après avis du Président de la Commission « Pêche Côtière » du CRPME de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quotas de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 6 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Dispositions diverses

7-1) La délibération 2015-079 DELIBERATION "BOLINCHE AU NORD DU 48°30'-CRPM-2014-B" du 6 novembre 2015 est abrogée.

7-2) Le Président du CRPME de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Le Président du CRPME de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPME DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

